

## **ZADER / Zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – note technique – Confédération paysanne**

**La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables confie aux communes la mission d'identifier des "zones d'accélération" pour la production d'énergies renouvelables. Les communes ont 6 mois pour le faire, après réception d'informations transmises par le gestionnaire du réseau public de gaz et d'électricité** sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie. **Les communes doivent "consulter le public dans des modalités librement définies".**

Les zones identifiées par les communes sont transmises par les EPCI au comité régional de l'énergie pour avis. Si le comité régional de l'énergie émet un avis défavorable, la mairie a deux mois pour revoir sa copie. **Il n'y a pas de passage en CDPENAF.**

Dans leur définition législative, ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Sachant que l'article L100-4 a, entre autres, comme objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030.
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz
- **D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques**, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles

Dans l'esprit de l'Etat, **il s'agit d'identifier des zones dans lesquelles les communes estiment qu'il serait bienvenu de faire des installations d'ENR**. Il existera toutefois **des avantages pour les promoteurs d'énergie** de se focaliser sur ces zones :

- Accès à des tarifs de rachat préférentiels (bonus dans les appels d'offre, modulation tarifaire tenant compte d'un éventuel surcoût à s'installer dans ces zones)
- Pas d'obligation de mettre en place un comité de projet
- Raccourcissement des délais de l'enquête public, pour les projets y étant soumis (ex : méthaniseurs soumis à la demande d'autorisation) : le commissaire enquêteur a 15 jours pour rendre ses conclusions après l'enquête, contre 30 jours ailleurs.
- Plafonnement de la phase d'examen des projets soumis à autorisation (ex : méthaniseurs) à 3 mois.
- La modification du statut agricole de ces zones au PLU est simplifié
- Il sera considéré que "l'acceptation sociétale" d'un projet sera plus facile à obtenir, vu que la commune considère que le terrain est dans une zone propice pour recevoir un projet d'ENR.

Les communes n'ont pas d'obligation de définir ces zones d'accélération. Il ne peut se faire de zone d'accélération dans leur dos, car les communes doivent donner un avis conforme par délibération du conseil municipal sur les zones d'accélération de leur territoire avant la finalisation de la carte départementale des zones d'accélération.

Les communes peuvent toutefois voir un avantage dans les zones d'accélération : celui de **définir des zones d'exclusion (partielle) de projets d'ENR** : "*dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.*" (Article L151-42-1 du code de l'urbanisme)

Par exemple dans les communes au PLU, **le conseil municipal pourrait mettre en zone d'accélération les zones U du PLU, et délimiter une zone d'exclusion des ENR sur les zones A et N**. Attention l'article du code de l'urbanisme n'indique pas d'exclusion totale possible. Mais, dans ces zones d'exclusion, les conditions pour réaliser des projets ENR sont renforcés. Par exemple, si une commune au PLU décide d'une zone d'exclusion sur les zones A et N, un porteur de projet de PV au sol devra satisfaire :

- Les conditions requises pour faire du PV au sol en zone agricole et forestière (être nécessaire à des équipements collectifs + n'être pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière + ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages),
- ET les conditions pour faire un projet d'ENR en zone d'exclusion : ne pas être incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité + ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Attention, **ces zones ne doivent pas être confondues avec :**

- **Le PLU** : la commune peut garder son PLU intact après avoir défini les zones d'accélération. L'inclusion d'un terrain dans la zone d'accélération ne modifie pas automatiquement le PLU : c'est la commune qui doit le faire (et peut le faire grâce à une démarche simplifiée).
- **Le document-cadre des chambres d'agriculture qui définit les terres incultes ou inexploitées sur lesquelles il sera possible d'implanter du PV au sol (hors agrivoltaïsme)**. La loi précise uniquement : "les sols ainsi identifiés [dans le document-cadre] sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération". Le décret ne précisera vraisemblablement pas ce point.